

Aide-mémoire

Déductions fiscales pour les dépenses supplémentaires liées à la mucoviscidose

Tout comme les frais de santé sont réglés différemment d'un canton à l'autre, il existe également des différences cantonales dans le calcul des impôts. C'est pourquoi CFS a établi un récapitulatif des déductions qui peuvent généralement être demandées en cas de mucoviscidose.

Les déductions possibles mentionnées dans cette fiche ne sont pas garanties et la décision revient à l'autorité fiscale de votre commune de résidence.



Le droit fiscal fait la distinction entre la **déduction des frais de maladie et d'accident** et la **déduction des frais liés au handicap**. La mucoviscidose est considérée comme une **maladie** par l'administration fiscale. Les frais de maladie et d'accident ne peuvent être déduits que s'ils sont supportés par l'intéressé et s'ils dépassent 5% de son revenu net.

Dépenses liées à la maladie

Les **dépenses** suivantes **liées à la maladie** peuvent être déduites conformément à la loi fiscale (déduction faite de la prise en charge des frais par l'assurance et des parts du coût de la vie)

- Consultations médicales et médicaments prescrits par le médecin (quote-part, franchise)
- Séjour à l'hôpital
- Thérapies prescrites par le médecin, séjour en cure, etc.
- Appareils médicaux, verres correcteurs, etc.
- Dentiste
- Personnel soignant



Déduction forfaitaire pour l'alimentation: En cas de régime ou d'alimentation spéciale prescrite par un médecin, un forfait de CHF 2'500.— peut être déduit.

Maladie rénale: un forfait de CHF 2'500.— peut également être déduit pour les personnes souffrant d'une maladie rénale et devant se soumettre à une dialyse.

Diabète: Les diabétiques ne peuvent déduire que les frais supplémentaires effectifs. Pour cela, il faut respecter les limites correspondantes, sinon il est recommandé de déduire le forfait diabète.

Amélioration de la transpiration / absorption de nourriture avec Trikafta

Pour les personnes atteintes de mucoviscidose qui peuvent bénéficier du Trikafta et dont la transpiration et l'absorption de nourriture se situent dans un cadre normal, les dépenses liées à la maladie décrites ci-dessus peuvent être déduites.

Personnes atteintes de mucoviscidose sans Trikafta / Personnes atteintes sans amélioration de la transpiration / de la prise alimentaire malgré le Trikafta

Les personnes atteintes de mucoviscidose qui ne peuvent pas bénéficier du Trikafta ou chez lesquelles il n'y a pas eu d'amélioration de la transpiration et de la prise alimentaire malgré la prise du Trikafta peuvent déclarer les dépenses supplémentaires suivantes dans leur déclaration d'impôts:

- Forfait de CHF 2'500.— pour une alimentation riche en calories (consommation alimentaire accrue)
→ est généralement accordée
 - Déduction de CHF 2'400.— pour une consommation accrue de vêtements en raison de la transpiration et d'autres dépenses médicales supplémentaires.
→ Il convient toutefois de noter que la déduction concernant la consommation de vêtements *ne doit pas* être revendiquée selon le droit fiscal. Il existe néanmoins des autorités fiscales qui prennent en compte ces frais.
- ⇒ Nous vous recommandons de joindre la **lettre du SWGCF** à votre déclaration d'impôts.
⇒ En outre, un **certificat médical** devrait être joint.

Frais liés au handicap

Une déduction ne peut être déclarée comme frais liés à un handicap que dans les circonstances suivantes:

- La personne atteinte de mucoviscidose perçoit une rente AI ou une allocation pour impotent.
- La personne atteinte de mucoviscidose a besoin d'un moyen auxiliaire.
- La personne atteinte de mucoviscidose vit dans un établissement médico-social ou est prise en charge par Spitex au moins 60 minutes par jour.

Il n'y a pas de franchise pour les frais liés au handicap.

Les **frais** suivants **liés au handicap** sont déductibles (déduction faite de la prise en charge des frais par l'assurance et des parts du coût de la vie:

- soins, assistance, accompagnement, thérapies, chiens d'aveugles
- aide au ménage et/ou à la garde des enfants (dans la mesure où ils dépassent les frais de garde par des tiers)



- transports et modifications du véhicule liées au handicap
- moyens auxiliaires, articles de soins, y compris vêtements ou chaussures spéciaux
- adaptation du logement en raison du handicap
- école privée, si nécessaire en raison du handicap

Si la personne atteinte de mucoviscidose perçoit une allocation pour impotent, il est possible de faire valoir un forfait au lieu de déduire les frais effectifs (degré léger CHF 2'500.—, degré moyen CHF 5'000.—, degré grave CHF 7'500.—). Dans ce cas, il n'est pas possible de faire valoir d'autres frais

Conseils pour l'envoi de la déclaration d'impôts:

Principe: Tout ce qui peut être justifié a plus de chances d'être pris en compte. Conservez donc soigneusement tous les justificatifs ou demandez à votre pharmacien s'il peut établir un relevé des frais que vous avez pris en charge.

Il est utile d'établir un contact personnel avec l'administration fiscale, afin que les personnes chargées du dossier soient informées de votre maladie de la mucoviscidose et des particularités correspondantes..

Si vous avez des questions, contactez les assistants sociaux de votre centre pour la mucoviscidose.

